

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1re Chambre B

ARRÊT EN MATIERE REGLEMENTAIRE

DU 17 SEPTEMBRE 2015

M-J.D

N° 2015/18D

Rôle N° 14/24393

Samuel D.

C/

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NICE

MINISTERE PUBLIC AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour :

Décision du Conseil de l'ordre des avocats au barreau de NICE en date du 04 Novembre 2014.

APPELANT

Monsieur Samuel D.

né le 25 novembre 1984 à NICE(06)

demeurant [...]

comparant en personne

INTIME

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NICE

Représenté par Me Valentin CESARI, bâtonnier en exercice.

En présence du :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

représenté par Monsieur Thierry VILLARDO, Avocat général

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue en audience publique, à la demande de M. Samuel D., le

26 juin 2015 en audience solennelle tenue dans les conditions prévues par l'article R 312-9 du code de l'organisation judiciaire devant la Cour composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président

M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

Monsieur Dominique TATOUEIX, Conseiller

Mme Marie-José DURAND, Conseiller

M. Benoît PERSYN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 17 Septembre 2015.

Ministère Public : Monsieur Thierry VILLARDO, Avocat général, présent uniquement lors des débats

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Septembre 2015.

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Marie-José DURAND, Conseiller, est entendue en son rapport,

M. Samuel D., appelant, est entendu au soutien de son appel,

M. Le bâtonnier Valentin CESARI, représentant le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de NICE et en sa qualité de bâtonnier est entendu en ses observations,

M.Thierry VILLARDO, avocat général, est entendu en ses réquisitions,

M. Samuel D. a eu la parole en dernier.

Sur quoi, les débats sont déclarés clos et l'affaire mise en délibéré, les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe de la cour le 17 septembre 2015.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre arrivée le 17 juin 2014 à l'Ordre des avocats de Nice, Monsieur Samuel D. a présenté sa candidature au Barreau de Nice sur le fondement de l'article 98-2° du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispose que :

'Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

...

2° les maîtres de conférence, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

...'

Monsieur D. exposait dans sa requête :

- qu'il avait obtenu sa licence à la Faculté de Droit de Nice Sophia Antipolis,

- qu'il avait poursuivi son cursus universitaire à l'Université libre de Bruxelles, à Harvard, à la Sorbonne, à Cambridge,

- qu'il était titulaire d'un Doctorat en Droit,

- qu'il enseignait les modes alternatifs de règlement des litiges, la médiation et le droit économique et financier à l'ENA, à l'Ecole Normale Supérieure de la [...] et à l'ESSEC depuis juin 2008,

- qu'il avait récemment rejoint la Cellule de droit comparé du Conseil d'Etat, où il conduisait des analyses de droit comparé visant à apporter un éclairage de droit étranger pour la section contentieuse et les sections administratives.

*

Par décision du 04 novembre 2014, le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Nice a rejeté sa demande pour les motifs suivants :

- s'il résulte d'une attestation de la secrétaire de la Commission des Etudes de 3ème cycle de l'Université de Cambridge du 04 février 2014 que la Commission a décidé de lui attribuer le diplôme de doctorat, ce diplôme n'est pas produit et il est impossible de vérifier s'il est homologué en France,

- il n'est pas établi qu'il ait le titre de maître de conférences, maître assistant ou chargé de cours,

- s'il est établi qu'il assure depuis plus de cinq ans divers enseignements juridiques, aucun n'a été donné dans une unité de formation et de recherche, sauf quelques heures de vacation à l'université de Cergy Pontoise en 2009/2010.

Il ressort de la décision que Monsieur D. avait été convoqué en vue d'être entendu par le conseil de l'ordre, qu'il a fait savoir qu'il ne serait pas disponible pour la date prévue mais qu'aucun renvoi n'a été possible au regard du délai imposé par les dispositions de l'article 102 du décret de 1991 pour statuer.

Cette décision, notifiée à Monsieur D. par lettre datée du 18 novembre 2014, a fait l'objet d'un recours de sa part le 16 décembre 2014.

Au soutien de son recours, il expose que :

- l'article 98-2° du décret de 1991 n'exige pas que le doctorat en droit soit français ;

- il résulte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de l'article 3 paragraphe 1 point c et de l'article 47 paragraphe 1 du traité de Lisbonne, de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999, du Communiqué de Berlin du 19 septembre 2003 sur la réalisation de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de l'article VI.3 de la convention de Lisbonne de 1997 du conseil de l'Europe sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne qu'il existe un principe de reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires au sein de l'Union européenne et qu'en conséquence un doctorat en science juridique d'une université anglaise constitue un équivalent au doctorat français ;

- l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur précise dans son rapport de janvier 2014 que le centre de recherche de l'ESSEC constitue une unité de recherche et de formation, et l'article 98 2° n'exige pas que l'unité de formation et de recherche soit un établissement public,

- l'article 98 2° n'impose pas un minimum d'heures d'enseignement, mais la qualité d'enseignant pendant une durée de cinq ans.

Par conclusions contradictoires reçues à la cour d'appel le 25 juin 2015, l'Ordre des avocats au Barreau de Nice conclut au rejet du recours, au motif que Monsieur D. ne remplit aucune des quatre conditions exigées par l'article 98-2° du décret du 27 novembre 1991 pour bénéficier de la dispense qu'il instaure.

Par conclusions contradictoires du 03 février 2015, le Ministère Public demande à la Cour de rejeter le recours pour les motifs suivants :

- l'attestation de doctorat n'est pas produite, de sorte que la preuve de sa délivrance et de la matière concernée n'est pas rapportée ;

- aucun document n'établit qu'il a le titre de maître de conférence, maître assistant ou chargé de cours, et il n'est pas établi que les matières enseignées entrent dans la catégorie de l'enseignement juridique ;

- il n'est pas établi qu'il ait enseigné dans une UFR, hormis quelques heures de vacation à l'université de Cergy Pontoise au cours de l'année 2009/2010.

L'affaire est venue à l'audience du 26 juin 2015. À la demande de Monsieur D., les débats ont eu lieu en audience publique.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur D. produisait jusqu'à présent une simple attestation de la secrétaire de la Commission des Etudes de Troisième Cycle de l'Université de Cambridge du 04 février 2014. Il ressortait de la traduction de cette attestation que la Commission avait décidé, sur les recommandations de la Commission des Diplômes de la Faculté concernée, à savoir la Faculté de Droit, de lui attribuer le diplôme de doctorat. Il a produit à l'audience un certificat émanant de l'Université de Cambridge, rédigé en langue anglaise et non traduit en français duquel il ressort qu'il est "Doctor of Philosophy", complété par un document également non traduit intitulé 'Official Transcript' et précisant à titre de 'main field of study for the qualification' : 'Law'. Il ne produit en revanche aucune preuve de ce que ce 'PhD' en Droit délivré par l'Université de Cambridge sanctionne des connaissances équivalentes à celles du titulaire d'un Doctorat en Droit délivré par une université française, tel que l'entend manifestement l'article 98-2° du décret de 1991. La simple référence à des textes européens prévoyant l'équivalence des diplômes ne suffit pas à rapporter une telle preuve.

Par ailleurs, s'il est établi qu'il est 'chargé de cours' à l'ESSEC depuis juin 2008, en revanche la simple énumération des matières enseignées, à savoir 'négociation et gestion des conflits, médiation, négociations multilatérales, médiation et négociation interculturelle, gestion des blocages', ne permet pas de vérifier qu'il s'agit d'un 'enseignement juridique'.

Enfin la condition d'enseignement dans une Unité de Formation et de Recherche n'est pas remplie. En effet, une UFR constitue, selon l'article L 713-1 du code de l'éducation, une des composantes des universités françaises. Or l'ESSEC n'est pas une université.

Il convient, au vu de ces éléments, de rejeter le recours formé par Monsieur D. contre la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice du 04 novembre 2014, et de confirmer cette décision.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant en audience solennelle, par arrêt contradictoire,

REJETTE le recours formé par Monsieur Samuel D.,

CONFIRME la décision du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice en date du 04 novembre 2014.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT